

**ACCORD CONCLU A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS
ANNUELLES OBLIGATOIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Entre :

La société **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**,
ayant son siège au **76-78, avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13**,
représentée par **Monsieur Emmanuel KIEKEN**,
agissant en qualité de **Directeur des Ressources Humaines**.

D'une part,

Et:

La **CFTC**,
Représentée par
FO,
Représentée par
L'UNSA,
Représentée par

Christelle CAUSSE

Claude FINARD

OLIVIER DELMAS-BARON

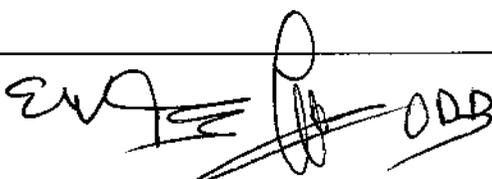
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Aux termes des réunions en date des 6 novembre 2015, 17 décembre 2015, 12 janvier 2016 et 9 février 2016 les pourparlers ont abouti à la conclusion du présent accord.

Paraphes



ARTICLE 1 : MESURE SALARIALE GENERALE COMPLEMENTAIRE

L'accord de branche en date du 18 décembre 2015 a défini une mesure salariale générale.

Ainsi, tous les salariés de l'entreprises, des niveaux A à K inclus, inscrits à l'effectif au 31 décembre 2015 et au 1^{er} avril 2016 sans discontinuité de contrat et dont le salaire de référence (c'est-à-dire au salaire annuel de base constaté le 31 mars 2016 pour un temps plein) est inférieur ou égal à 60 000€ bénéficient de la mesure suivante, au 1^{er} avril 2016 :

- une augmentation générale pérenne de 0,5% du salaire de référence assortie :
 - d'un plancher annuel de 300€ pour les salaires inférieurs ou égaux à 30 000€ pour un temps plein ;
 - d'un plancher annuel de 200€ pour les salaires supérieurs à 30 000€ et inférieurs ou égaux à 40 000€ pour un temps plein.

Il est convenu de compléter cette mesure afin de porter l'augmentation générale à 0,8% du salaire de référence, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS COLLECTIFS OU D'ABONNEMENT A UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELOS

En application de l'article L.3261-2 du Code du Travail, l'entreprise doit prendre en charge 50% des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par ses collaborateurs pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans le temps le plus court, sur la base des tarifs de 2^{ème} classe.

Cette prise en charge est portée à 65%, à compter du 1^{er} mars 2016, pour l'ensemble des collaborateurs adhérant à un service public de transport collectif ou de location de vélos, selon les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : REVALORISATION DU BAREME DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Lorsqu'un collaborateur est amené, dans le cadre de ses missions, à accomplir des déplacements professionnels avec son véhicule personnel, il peut bénéficier, sous certaines conditions, d'indemnités kilométriques destinées à compenser le coût du carburant, la dépréciation du véhicule, les frais d'entretien et de réparation, les primes d'assurance, selon la procédure en vigueur.

Le barème des indemnités kilométriques est revalorisé de 5%, et s'établit comme suit, à compter du 1^{er} mars 2016 :

Voitures		Deux roues	
Nombre de chevaux fiscaux	Montant / kilomètre valorisé	Nombre de chevaux fiscaux	Montant / kilomètre valorisé
4 CV	0,39€	Moins de 50 cm ³	0,15€
5 CV	0,42€	De 50 cm ³ à 125 cm ³	0,21€
6 CV	0,44€	De 3 CV à 5 CV	0,23€
7 CV	0,46€	Plus de 5 CV	0,29€
8 CV	0,49€		
9 CV	0,51€		
10 CV et +	0,54€		

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE CRECHE - CESU

L'article 4 de l'accord du 5 janvier 2007 prévoit que l'indemnité de crèche est versée sous la forme de CESU (chèque emploi service universel).

A compter du 1^{er} avril 2016, les collaborateurs, ayant un enfant à charge de moins de 6 ans, non scolarisé, peuvent percevoir une indemnisation mensuelle de 125€, sous forme de CESU, destinée à financer un mode de garde agréé, sur présentation de justificatifs, quel que soit leur taux d'activité.

ARTICLE 5 : PRIME DE SCOLARITE

Les dispositions suivantes remplacent celles en vigueur à compter de 2016 :

5.1 Bénéficiaires :

Tout collaborateur rémunéré, quelle que soit son ancienneté, ayant :

- un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement,
- qui sont fiscalement à sa charge.

peut bénéficier d'une prime de scolarité.

Un même enfant, dont les deux parents sont collaborateurs de la Banque, n'ouvre droit qu'à une seule prime.

5.2 Montant :

La prime de scolarité est fonction de l'âge des enfants au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire considérée. Elle est versée annuellement et est définie comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2016 :

- Enfants de moins de 6 ans	113 € brut
- Enfants de 6 à 10 ans	222 € brut
- Enfants de 11 à 18 ans	314 € brut
- Enfants de 19 à 25 ans	418 € brut

Ces montants s'entendent par enfant fiscalement à charge et inscrit dans un établissement d'enseignement. Ils ne sont pas proratisés en fonction du taux d'activité du collaborateur.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE RIV'HEURE

Afin de faciliter l'animation collective hebdomadaire des agences au sein du Réseau Généraliste, il est convenu de dédier une heure hebdomadaire, appelée « Riv'heure ».

Aussi, les agences fermeront une heure, le jeudi, en début d'après-midi pour permettre à l'ensemble des collaborateurs de participer à une réunion d'animation, qui se répartira en un temps de briefing commercial et un temps consacré à d'autres sujets tels que la formation à distance (e-learning).

La mise en place de ce dispositif est prévue pour le mois d'avril 2016.

Article 6 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Les présentes dispositions remplacent celles définies à l'article 6 de l'accord d'entreprise du 28 janvier 2009 relatives aux modalités de fixation de la journée de solidarité à compter de 2016.

Il est ainsi prévu de porter la durée annuelle de travail à 1607 heures pour un temps plein. Aussi, en application de l'accord d'entreprise du 23 décembre 1999 relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail, la compensation des heures effectuées au-delà de la durée légale de 1607 heures annuelles se fait par acquisition de jours de RTT.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent accord collectif entrera en vigueur à compter de sa signature.

7.2. Dépôt de l'accord

Le présent accord fait l'objet de formalités de dépôt et de publicité, en particulier auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire de cet accord sera mis à la disposition des salariés sur le site intranet de l'entreprise.

7.3. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

7.4. Révision

Tout signataire de l'accord peut en demander la révision conformément aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires, indiquant les points concernés par la demande de révision et les propositions écrites de substitution.

Les parties devront alors se rencontrer dans les trois mois de la demande de révision afin d'examiner les conditions de conclusion d'un avenant de révision.

7.5. Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise, non signataire de l'accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L.2261-3 du Code du Travail.

7.6. Dénonciation

Le présent accord collectif peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation est notifiée à chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

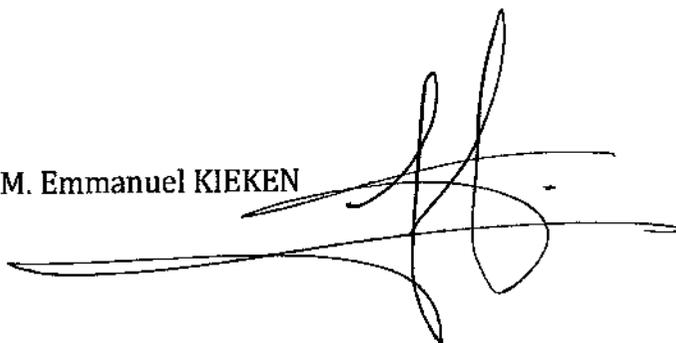
Les parties devront alors se rencontrer dans les trois mois de la dénonciation.

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 18 février 2016

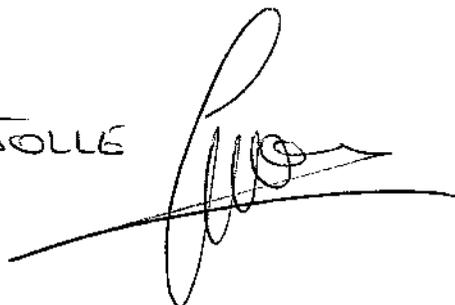
Pour la Direction :

M. Emmanuel KIEKEN



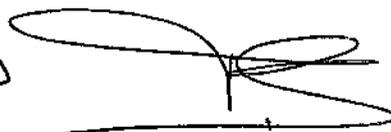
Pour la C.F.T.C.:

Christelle CAUSOLLE



Pour F.O.:

Claude FINARD



Pour l'UNSA:

OLIVIER DELMAS-BARON

